# A R R E T E M U N I C I P A L

En date du 24 janvier 2017 n° 2017-050

Objet : **POLICE / Réglementation prescrivant le déneigement et l’enlèvement du verglas**

# Le Maire de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux,

* Vu les articles du L2212-1 à 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales
* et  suivants ;
* Vu le code civil et notamment les articles 1240 à 1244 ;
* Vu le Règlement sanitaire départemental de l’Isère, notamment les articles 99-8 et 100-2 ;
* Vu l’article R610-5 du code pénal ;
* Considérant les dangers que représente la neige et le verglas sur les voies et trottoirs de la commune ;
* Considérant que l’entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace de prémunir les personnes contre les risques d’accidents,
* Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu’autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l’intérêt de tous,
* Considérant que dans ces conditions le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains ;

**ARRETE :**

1. Les propriétaires ou locataires riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs propriétés.
2. Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour faire balayer la neige, racler le trottoir jusqu'au caniveau et aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur propriété, habitation ou commerce, tout en ménageant des passages au droit des entrées. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce.
3. Il est strictement interdit aux propriétaires ou locataires de rejeter ou de stocker la neige provenant de leurs propriétés privées sur le domaine public ou sur la voirie publique. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons et des véhicules.
4. Les propriétaires des immeubles doivent faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.
5. Il est défendu de déposer de la neige ou des glaçons dans le caniveau et sur les tampons de regard des égouts ou sur les bouches d’incendie.
6. L’enlèvement de l’andain de neige provoqué par le passage d’un engin de viabilité hivernale devant les accès des propriétés privées ou les entrées charretières est à la charge exclusive des propriétaires ou locataires riverains.
7. Les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de déblayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.
8. S’il y a plusieurs occupants, les obligations du présent arrêté s’appliquent à chacun d’eux, à moins qu’elles n’aient été imposées conventionnellement à l’un d’eux ou à une tierce personne de type syndic.
9. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux textes en vigueur.
10. Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage dans les formes.
11. Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux, les agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Police nationale et tous les agents des forces de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-le-Vinoux Acte certifié exécutoire depuis son

le 24 janvier 2017 dépôt en préfecture, sa publication

 et sa notification le

 **Le Maire**

##  Yannik Ollivier